

LE CSE DANS LES ENTREPRISES < 50 SALARIES (série 2/3) SES MOYENS

Heures de délégation

Seul le(s) membre(s) titulaire(s) du CSE bénéficie d'un crédit d'heures de délégation qui est de **10 heures** par mois.

Ces heures de délégation peuvent être **annualisées** (c'est-à-dire reportées d'un mois sur l'autre au cours de la même année) et **mutualisées** (c'est-à-dire données à un autre membre du CSE, titulaire ou suppléant), à condition que cela n'ait pas pour effet de porter sur un même mois le nombre d'heures de délégation d'un représentant à 1,5 fois le nombre d'heures dont dispose un titulaire.

Ce nombre d'heures peut toutefois être **dépassé en cas de circonstances exceptionnelles**.

Le temps passé en réunion mensuelle avec l'employeur n'est pas déductible de ces heures de délégation, en revanche le temps de préparation en est décompté.

Dans la mesure où l'employeur rémunère ces heures de délégation, il est en droit de demander un minimum d'informations pour les nécessités du service : date et horaire des heures de délégation prises.

Heures de délégation

Pour l'exercice de leurs fonctions, les élus CSE peuvent durant leurs heures de délégation **se déplacer hors de l'entreprise** dès lors que ces déplacements sont motivés par leur mission. Ils peuvent également **circuler librement dans l'entreprise** et y prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment **auprès des salariés à leur poste de travail**, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des intéressés.

Local

L'employeur est tenu de mettre gratuitement à la disposition du CSE un **local qui leur permettra de remplir leur mission et notamment de se réunir** (avec table, chaises, armoire fermant à clé permettant aux élus de conserver leurs documents en toute confidentialité).

Budget

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, le CSE ne dispose d'aucun budget propre. L'employeur doit donc leur assurer la mise à disposition du **matériel de base** (utilisation par exemple de leur ordinateur portable et téléphone aussi à des fins de leur mandat)

Affichage

Les élus du CSE peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance des salariés (tableau spécifique). Les communications des élus doivent rester dans leur mission ; à titre non exhaustif, peuvent figurer sur les panneaux :

- La liste des réclamations présentées à l'employeur
- Les comptes rendus des réunions
- Des informations relatives au droit du travail

Formation

Les membres de la délégation du personnel du CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur.

Le temps consacré aux formations est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Les formations sont dispensées soit par des centres rattachés aux organisations syndicales ou par des instituts spécialisés figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail, soit par des organismes agréés par le préfet de région. Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.